

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Annon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjo, le 30 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAGLIONE SA

20 bd de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 2022-282-INSP-RAP-NG-BAGLIONE-ST-Fraimbault
Code AIOT : 0006300482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement BAGLIONE SA implanté Guelaintain 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGLIONE SA
- Guelaintain 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES
- Code AIOT : 0006300482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BAGLIONE est autorisée par arrêté Préfectoral du 18 mars 2008 à exploiter la carrière de Guélaïntain sise sur les communes de Saint-Fraimbault-de Prières et Champéon (53) pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 800 000 tonnes par an (production maximale de 950 000 tonnes par an).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection conduite le 29 avril 2019 ;
- Emissions sonores ;
- Retombées atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	/	Sans objet
5	Niveaux acoustiques - valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 8.1.2	/	Sans objet
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	/	Sans objet
3	Conditions d'exploitation - suite visite du 25/04/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 4.2	/	Sans objet
4	Sécurité du public - suite inspection du 25 avril 2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 4.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissance est attendu en ce qui concerne l'acquisition de l'ancienne ferme des Manettes pour l'intégrer au périmètre d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de surveillance des émissions atmosphériques du site. L'extraction des matériaux débute, à présent, au niveau de la zone Nord du site. L'exploitant a intégré un point de surveillance en relation avec l'extraction en cours. Le plan de surveillance est à mettre à jour en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : La synthèse 2021 des relevés de retombées de poussières dans l'environnement présentée lors de l'inspection montre des valeurs inférieures à 500mg/m²/jour. L'exploitant procède désormais à une surveillance semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'exploitation - suite visite du 25/04/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ruisseau de Churin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le busage de traversée du ruisseau de Churin ne doit pas faire obstacle à la circulation des poissons(positionnement sous le lit naturel).
Constats : Le busage au niveau du ruisseau de Churin pour permettre le passage des poissons a été mis en place. Il a été vu lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité du public - suite inspection du 25 avril 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ruisseau de Churin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limitesdu périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégritéconditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 m de part etd'autre du ruisseau « Le Glaintain ».
Constats : La zone d'extraction concernée par la distance d'éloignement des 50 mètres par rapport au ruisseau le Glaintain a été remblayée pour respecter cette distance de 50 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveaux acoustiques - valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 8.1.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Valeurs limites Dans les zones à émergence réglementées Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :	
Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
Constats : L'exploitant a présenté les campagnes de mesures acoustiques réalisées en 2021 et 2022. Celles-ci montrent des résultats conformes par rapport aux seuils réglementaires de jour comme de nuit pour 2021. En 2022, seule la surveillance de jour a été effectuée. Il convient d'intégrer les période nocturne à chaque campagne de mesure tel que le prévoit l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (...).
Constats : L'exploitant avait déposé à la préfecture de la Mayenne, le 17 novembre 2017, un porter à connaissance relatif à la modification du phasage d'exploitation et aux propositions en ce qui concerne la mise en place d'une SCAP au niveau d'un ancien front d'exploitation. Ce porter à connaissance n'a fait l'objet d'aucune suite. Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitation actuelle correspond au phasage initialement prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008. La zone dédiée à la SCAP est toujours recouverte de végétation. L'exploitant indique que le porter à connaissance n'est plus d'actualité, l'extraction des matériaux va se poursuivre tel que prévu à l'initial. L'exploitant indique qu'il compte déposer un nouveau porter à connaissance (qui annulera et remplacera le porter à connaissance déposé le 17 novembre 2017) en vue de modifier le périmètre d'exploitation pour intégrer le lieu-dit "les Manettes" dont il est maintenant propriétaire et qui a fait l'objet d'un permis de démolir. Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, compte-tenu que l'extension de la carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classée est inférieure à 25 ha, une procédure de cas par cas est requise. L'inspection indique à l'exploitant qu'il convient également de profiter du dépôt de ce porter à connaissance pour mettre à la situation administrative du site au regard des rubriques IOTA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet